

CONDITIONS GENERALES DE VENTE

1 - CONDITIONS DE REMUNERATION

Les honoraires d'ANCO sont fixés par l'article 4 des "conditions spécifiques de la convention, à défaut de convention approuvée par le Maître d'Ouvrage, la proposition de prestations par le Maître d'Ouvrage tiendra lieu de contrat, les honoraires d'ANCO étant ceux définis dans la proposition. Lorsque les honoraires sont évalués en pourcentage du montant des travaux, ils sont calculés conventionnellement sur le montant du décompte définitif, toutes taxes comprises, des lots de tous les corps d'état à l'exclusion toutefois des espaces verts, des mobiliers non incorporés et des honoraires d'ingénierie.

Ne sont pas pris en compte, les modifications des prix des travaux découlant de pénalités pour retard, des retenues pour malfaçons, des prélèvements aux entreprises pour quelque cause que ce soit.

Les honoraires d'ANCO fixés par un taux ou forfaitairement sont révisables dans les cas suivants :

-une réduction de plus de 30 % du montant des travaux par rapport à l'estimation initiale ayant servi de base à la fixation du taux d'honoraires

-une augmentation de plus de 10 % du montant des travaux par rapport à l'estimation initiale ayant servi de base à la fixation du taux d'honoraires

-un dépassement du délai d'exécution des travaux de plus de 2 mois ouvre droit à une augmentation des honoraires proportionnelle à l'augmentation du délai.

-un dépassement de la date du début de l'exécution des travaux de plus de 3 mois ouvre droit à une actualisation suivant l'indice ING du mois prévu initialement.

Si ANCO est mis dans l'obligation d'interrompre sa mission, il a droit au paiement des honoraires correspondant aux prestations déjà effectuées par lui à ce moment, majorés d'une indemnité égale à 30 % du montant des honoraires qui seraient restés à percevoir si la mission s'était déroulée jusqu'à son terme normal.

Le Maître d'Ouvrage s'engage à fournir à ANCO les documents justificatifs des décomptes de travaux.

2 - CONDITIONS DE PAIEMENT D'ANCO

Les honoraires d'ANCO donneront lieu pendant la durée d'exécution du contrat au paiement d'acomptes dont le montant et la périodicité sont précisés à l'article 7 des "conditions spécifiques de la convention" ou à défaut de convention approuvée par le Maître d'ouvrage, suivant les modalités figurant dans la proposition.

Le solde des honoraires d'ANCO est payable dès l'achèvement des travaux ou dès l'envoi de son rapport de fin de mission (RFCT).

Les paiements ont lieu sous 8 jours dès réception des factures d'ANCO par chèque ou virement.

Toute somme non payée à son échéance contractuelle portera dès le premier jour de dépassement, une pénalité au taux d'intérêt de 15% annuel ainsi que les frais de recouvrement définis dans le décret 2012-1115 du 02.10.2012 sans qu'il y ait lieu à mise en demeure préalable.

3 - RESPONSABILITE

La responsabilité d'ANCO est celle d'un prestataire de service assujéti à une obligation de moyens. Elle s'apprécie dans les limites de la mission que lui a confiée le Maître d'Ouvrage. Elle ne peut être recherchée dans le cadre de la mission confiée, pour une mauvaise conception ou exécution en fonction de destinations qui ne lui auraient pas été signalées ou dont les documents ne lui auraient pas été transmis.

Pour toutes les autres responsabilités professionnelles, ANCO ne peut être tenu responsable, de quelque manière que ce soit, ni solidairement ni in solidum, à raison des dommages imputables aux autres intervenants participant à l'opération.

ANCO supporte les conséquences financières de sa responsabilité dans les limites des plafonds de garantie fixés dans son contrat d'assurance.

4 - VALIDITE DU CONTRAT

4.1 En l'absence d'approbation par le Maître d'Ouvrage validée par ANCO, la durée de validité de la proposition est limitée à 2 mois à compter de la date d'émission.

4.2 Le contrat est établi pour la durée effective de construction de l'opération identifiée dans la convention ou à défaut dans la proposition.

Il entre en vigueur dès validation par ANCO de l'approbation du Maître d'Ouvrage.

La mission de contrôle technique d'une construction s'achève à la remise du rapport final. Les autres missions confiées à ANCO s'achèvent à la remise du rapport correspondant.

ANCO n'est pas tenu des prestations liées à l'intervention éventuelle des constructeurs pendant le délai légal de parfait achèvement.

4.3 Le contrat peut être résilié par l'une ou l'autre des parties par l'envoi d'une lettre recommandée avec avis de réception et préavis de trois mois.

4.4 Le droit de résiliation immédiate est accordé à ANCO, en cas de non-paiement de ses honoraires.

5 - OBLIGATIONS D'ANCO

ANCO apportera, compte tenu de l'état actuel de la technique, tous ses soins et sa compétence à l'exécution des prestations.

Dans les cas où les dispositions de l'article L. 125-2 du Code de la Construction et de l'Habitation ne sont pas applicables, ANCO répond vis-à-vis du Maître d'Ouvrage, de ses fautes, erreurs et omissions dans la limite du montant des honoraires perçus à ce titre.

6 - CONFIDENTIALITE

Toute information recueillie ou générée dans le cadre d'une affaire est considérée comme confidentielle et ne peut être divulguée à des tiers, sauf information préalable du donneur d'ordre.

En application de nos procédures qualité des informations peuvent être transmises à des tiers liés par des engagements de confidentialité, dans le cadre de supervisions externes ou lors des évaluations d'accréditation.

Si, dans le cadre d'une requête par une autorité légale, ANCO est conduit à diffuser des informations confidentielles, le donneur d'ordre en sera informé par écrit sauf objection de l'autorité légale.

7 - RECLAMATIONS ET APPELS

ANCO met à la disposition de ses clients un dispositif de règlement des litiges qui garantit la transparence et le respect de leurs droits. La procédure de traitement des réclamations et appels leur sera adressée sur simple demande.

Dans tous les cas de désaccord sur l'application de ce contrat, le client peut, à tout moment, présenter une réclamation adressée à ANCO par courrier ou courriel.

8 - REGLES D'USAGE DE LA MARQUE D'ACCREDITATION

Le Maître d'Ouvrage n'est pas autorisé à utiliser la marque d'accréditation.